306
DU

ANNALES DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE
et du
COMMERCE

3e SÉRIE
AVIS DIVERS

N° 1899.

PAYS-BAS.

Législation commerciale, n° 21.

DOUANES ET ACCISES.

SUCRE ET PRODUITS DISTILLÉS : MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ACCISE ET DE DOUANE.

A la suite de la Convention conclue, le 8 novembre 1864, entre la France, la Belgique, l'Angleterre et les Pays-Bas, pour régler, d'un commun accord, les questions internationales relatives à la législation des sucres, le régime de ce produit a été remanié, dans les Pays-Bas, par la Loi du 2 juin 1865 et l'Arrêté du 14 mars 1867. Ces Actes ont pour objet de mettre la législation néerlandaise sur les sucres en harmonie avec les stipulations du Traité ci-dessus.

D'autre part, pour subvenir aux besoins du Trésor, l'accise sur les produits distillés a été, à deux reprises, en 1865 et en 1869, l'objet d'une augmentation.

On donne ci-après la traduction ou un extrait des Actes qui contiennent les dispositions dont il s'agit.

SEPTEMBRE 1872.

JUN 7 1873
SMITHSONIAN DEPOSIT.

DOUANES ET ACCISES.

I. — SUCRES.

I. — LOI DU 2 JUIN 1865 : NOUVEAU RÉGIME D'ACCISE ; SUPPRESSION DU DROIT D'ENTRÉE SUR LE SUCRE RAFFINÉ ET MODIFICATIONS DES DROITS D'ENTRÉE SUR LES SIROPS ET MÉLASSES.

La Haye, 2 juin 1865 (1).

Nous, Guillaume III, etc.,

Vu la nécessité de reviser les dispositions législatives concernant l'accise du sucre, de manière à les mettre en harmonie avec la Convention conclue, à Paris, le 8 novembre 1864, entre les Pays-Bas, la Belgique, la France et l'Angleterre, pour la perception des droits sur le sucre et le drawback ou décharge d'accise à leur exportation (2) ;

Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats généraux,

Nous avons ordonné et ordonnons :

CHAPITRE Ier.

MONTANT DE L'ACCISE.

Art. 1er. Il sera perçu, sur le sucre en pains, blanc, sec, un droit d'accise de 27 florins par 100 livres (57 fr. 24 c. par 100 kilogrammes), et un droit proportionnel pour les quantités supérieures ou moindres.

Art. 2. § 1er. Le sucre, autre qu'en pains, blanc, sec, sera, suivant l'espèce et la qualité, imposé proportionnellement au montant ci-avant, dans la relation, en tant pour cent, audit montant, fixée au Tableau ci-après (3) :

(1) *Verzameling* des Lois, Arrêtés, etc., 1865, n° 48.

(2) *Annales du Commerce extérieur.* — FRANCE, *Législation commerciale*, n° 230, p. 345.

(3) Pour les modifications apportées audit Tableau, voir ci-après, p. 7.

q 38 p
F 42
v. 17 21

ESPÈCES et classes des sucres.		NUMÉROS, en usage pour le sucre de Java, afférens à chaque classe.	PROPORTIONS en tant p. 0/0 (le sucre en pains, blanc, sec, étant pris pour unité).	MONTANT DE L'ACCISE établi, d'après l'article 1er, dans les proportions indiquées à la colonne ci-contre. UNITÉS NÉERLANDAISES. Bases.	Droits.	UNITÉS FRANÇAISES. Bases.	Droits.
				liv.	fl. c.	kil.	fr. c.
Sucre raffiné et Sucres assimilés au Sucre raffiné.	Mélis et Lumps ; — Sucres de toute sorte, cassés, pilés, en poudre et passés à la turbine au-dessus du nº 20, Java.....	»	1 00	100	27 »	100	57 24
	Candi.....	»	1 07	id.	28 89	id.	61 25
Sucres bruts.....	1re classe.....	18 à 15	0 87	id.	23 49	id.	49 80
	2e classe.....	14 à 10	0 85	id.	22 95	id.	48 65
	3e classe.....	9 à 7	0 81	id.	21 87	id.	46 36
	4e classe.....	au-dessous de 7	0 76	id.	20 52	id.	43 50
	Classe exceptionnelle.....	20 et 19	0 02 au-dessus de la 1re classe.	id.	24 03	id.	50 94
Sucres bâtards ou Vergeoises. — Mêmes divisions que le sucre brut.....		Assimilés au sucre brut.					
Melado. — Cette dénomination comprend tous les sucs sucrés, sirops et mélasses bruts, qui renferment plus de 10 p. 0/0 de parties concrètes principalement composées de grains de sucre, ou qui, à l'état liquide, contiennent plus de 50 p. 0/0 de matière saccharine.....		»	0 76	100	20 52	100	43 50
Glucose en masse, granulée, et Sucre en poudre provenant de l'amidon.....		»	0 76	id.	20 52	id.	43 50

§ 2. Les sucres bruts et bâtards, intermédiaires entre deux classes, sont réputés appartenir à la classe inférieure . . . . . .

CHAPITRE II.

FABRIQUES DE SUCRE INDIGÈNE.

Art. 6. Les dispositions de l'article 6 de la Loi du 26 avril 1852 (1) et de la Loi du 3 juin 1863 (2), ayant pour objet d'assurer la perception du droit

(1) *Annales du Commerce extérieur.* — PAYS-BAS, *Législation commerciale*, nº 12, p. 21.
(2) *Annales du Commerce extérieur.* — PAYS-BAS, etc., nº 19, p. 13.

d'accise sur le sucre indigène extrait de la betterave ou d'autres substances végétales resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1866. Nous nous réservons toutefois d'y apporter les modifications que nous jugerions nécessaires ou qui seraient indispensables pour les mettre en harmonie avec la présente Loi et jusqu'à l'exécution de la Convention précitée (1). . . . .

. . . . . .

CHAPITRE III.

IMPORTATION. — TARES.

Art. 10. § 1er. Le droit d'accise est dû à l'importation. Il est calculé sur le poids du sucre reconnu par les employés et d'après l'espèce et la classe constatées lors de la vérification.

. . . . . .

Art. 11. § 1er. A l'importation du sucre brut de canne et du *melado*, le poids brut sera seul constaté. Les tares ci-après seront allouées :

— En caisses futailles de toutes sortes		13 p. 0/0
— En *canasters* et *kranjangs*		8 p. 0/0
— En sacs et autres emballages	doubles	4 p. 0/0
	simples	2 p. 0/0

§ 2. Néanmoins, si l'importation a lieu en emballages autres que ceux en usage pour le sucre brut provenant de pays hors d'Europe, le pesage se fera au net.

Le pesage au net aura toujours lieu à l'importation des sucres de betterave bruts et des sucres de toute sorte autres que bruts.

§ 3. Si le redevable n'est pas satisfait de la tare fixée ci-avant, il peut, lors de la déclaration pour l'importation ou de l'extraction de l'entrepôt public, demander le pesage au net.

Art. 12. Si l'importation des sucres bruts ou bâtards s'effectue ailleurs qu'aux lieux de déchargement ou aux Bureaux désignés par nous à cet effet, l'accise sera calculée comme pour le sucre en pains, blanc, sec.

Art. 13. Les sucres importés dans le même colis devront être de la même espèce et de la même qualité.

Dans le cas contraire, le droit d'accise sera perçu, pour la quantité entière renfermée dans le colis, d'après le taux le plus élevé des catégories qui s'y trouvent réunies, sans préjudice de la peine établie pour contravention à la disposition de l'alinéa précédent, dans le cas où des sucres, passibles d'un droit plus élevé que d'autres, auraient été, dans une intention manifeste de fraude, emballés ou cachés parmi ces derniers.

. . . . . .

---

(1) Le régime des sucres de betterave indigènes a été fixé par la Loi du 7 juillet 1867. Voir *Verzameling* des Lois, Arrêtés, etc., 1867, nº 118.

CHAPITRE V.

EXPORTATION, AVEC DÉCHARGE D'ACCISE, DU SUCRE RAFFINÉ ET BATARD.

Art. 20. § 1er. Il est accordé aux raffineurs qui exporteront à l'étranger du sucre raffiné ou bâtard, en quantités de 100 livres (100 kilogrammes) au moins, s'il s'agit de sucre candi, et de 200 livres (200 kilogrammes), s'il s'agit de sucre bâtard, une décharge d'accise égale au montant des droits établis au chapitre Ier, à l'importation des mêmes sucres, savoir :

a. Pour le sucre candi, complétement raffiné et élaboré, sec et transparent;

b. Pour les mélis et lumps, bien nettoyés et secs, durs, blancs du haut jusqu'au bas et à l'intérieur ;

c. Pour les sucres blancs passés à la turbine, nettoyés et séchés comme les mélis mentionnés à la lettre *b*, et conformes à l'échantillon-type qui sera déposé ;

d. Pour les sucres bâtards des 1re, 2e, 3e et 4e classes.

§ 2. Pour l'application du présent article, seront assimilés au sucre bâtard de 1re classe le sucre candi, les sucres blancs raffinés et les sucres blancs passés à la turbine qui ne rentreront pas dans les catégories pour lesquelles il est accordé une décharge d'accise plus élevée.

Art. 21. § 1er. Les sucres mélis et lumps mentionnés à l'article 20, § 1er, lettre *b*, devront, pour la vérification, être présentés en pains aux employés, qui, en cas de doute, pourront les briser par moitié.

§ 2. Après qu'il aura été constaté qu'ils réunissent les qualités énoncées à la lettre *b* de l'article précédent, les pains pourront être brisés, concassés ou pulvérisés, sans que le raffineur perde son droit à la décharge d'accise accordée pour les pains entiers, pourvu que la réduction des pains en morceaux ou en poudre et leur empaquetage aient lieu sous la surveillance ininterrompue des employés, qui, sans désemparer, plomberont et scelleront les colis.

§ 3. Le sucre blanc passé à la turbine, mentionné au § 1er, lettre *c*, de l'article précédent, devra être présenté sans enveloppe aux employés, sous les yeux desquels l'empaquetage devra se faire, après quoi lesdits employés plomberont et scelleront également les colis.

. . . . . .

Art. 40. § 1er. Le Tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

— *a.* L'article **Sirops** et l'article **Sucre**, tels qu'ils sont fixés au Tableau annexé à l'article 1er de la Loi-Tarif du 15 août 1862 (1), sont supprimés ;

— *b.* Le nouvel article ci-après est inscrit audit Tableau :

---

(1) *Annales du Commerce extérieur.* — PAYS-BAS, etc., no 17, p. 20.

	UNITÉS NÉERLANDAISES.		UNITÉS FRANÇAISES.	
	Bases.	Droits.	Bases.	Droits.
	liv.	fl. c.	kil.	fr. c.
Sirops et Mélasses : Sirops de sucre et autres de toute sorte, Mélasse et autres Sucs sucrés de toute sorte, épurés, quand ils ne renferment pas plus de 10 p. 0/0 de parties concrètes principalement composées de grains de sucre, et qu'à l'état fluide ils ne contiennent pas plus de 50 p. 0/0 de matière saccharine.	100	6 »	100	12 72

Observations.

Pourront être importés en franchise de droit pour être distillés dans le pays la *Mélasse* et les autres *Sucs sucrés*, sous l'observation des mesures propres à prévenir les abus, lesquelles mesures seront déterminées par un Arrêté royal.

Pour être admis au droit ci-dessus, les *Sirops*, *Mélasses* et autres *Sucs sucrés* devront être déclarés aux places de déchargement ou aux bureaux spécialement établis pour l'importation du Sucre brut.

Si l'importation en a lieu autrement, ils seront considérés comme *Melado* et passibles des droits d'accise sur le Sucre.

En cas de contestation entre les déclarans et les employés sur la contenance en sucre des Sirops, Mélasses et autres sucs sucrés, il sera procédé comme dans les contestations analogues quant à la fixation de la classe des Sucres bruts.

. . . . . .

Art. 46. La présente Loi entrera en vigueur, après l'échange des ratifications de la Convention du 8 novembre 1864, à l'époque que nous déterminerons ultérieurement.

Seront abrogées, à partir de ladite époque :

— La Loi du 1er avril 1846 (1) ;
— La Loi du 26 avril 1852 (2) ;
— La Loi du 14 juillet 1855 (3) ;
— La Loi du 15 mai 1859, dans celles de ses dispositions relatives à l'accise du sucre (4). . . . .

II. — ARRÊTÉ DU 14 MARS 1867 MODIFIANT LES TAUX DE L'ACCISE.

La Haye, 14 mars 1867 (5).

. . . . . .

Nous, Guillaume III, etc.,

Vu la déclaration du 20 novembre 1866 (6), signée à Paris, entre les Commissaires des Gouvernemens des Pays-Bas, de Belgique, de France et

(1) *Annales du Commerce extérieur.* — PAYS-BAS, etc., n° 7, p. 1.
(2) — — — n° 12, p. 21.
(3) — — — n° 13, p. 3.
(4) — — — n° 19, p. 3.
(5) *Verzameling* des Lois, Arrêtés, etc , 1867, n° 48.
(6) *Annales du Commerce extérieur.* — FRANCE, etc., n° 247, p. 171.

de Grande-Bretagne, pour fixer les rendemens des sucres bruts, en exécution de l'article 3 de la Convention du 8 novembre 1864 (1), approuvée par la Loi du 2 juin 1865;

Dans le but de mettre les proportions d'après lesquelles est calculée l'accise sur les diverses espèces de sucre en harmonie avec les rendemens précités;

Notre Conseil d'État entendu, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons :

A partir du 1er mai 1867, la proportion et les montans du droit d'accise indiqués au Tableau joint au § 1 de l'article 2 de la Loi du 2 juin 1865 (2), pour les sucres ci-après, sont modifiés comme suit :

ESPÈCES et classes des sucres.	PROPORTIONS en tant p. 0/0 (le sucre en pains, blanc, sec, étant pris pour unité).	MONTANT DE L'ACCISE établi dans les proportions indiquées à la colonne ci-contre.			
		UNITÉS NÉERLANDAISES.		UNITÉS FRANÇAISES.	
		Bases.	Droits.	Bases.	Droits.
		liv.	fl. c.	kil.	fr. c.
Sucres bruts — 1re classe	0 94	100	25 38	100	53 80
Sucres bruts — 2e classe	0 88	id.	23 76	id.	50 37
Sucres bruts — 3e classe	0 80	id.	21 60	id.	45 79
Sucres bruts — 4e classe	0 67	id.	18 09	id.	38 35
Sucres bruts — Classe exceptionnelle (3)	0 02 au-dessus de la 1re classe.	id.	25 92	id.	54 95
Sucres bâtards ou Vergeoises. — Mêmes divisions que le Sucre brut (4)	Assimilés au sucre brut.				
Melado	0 67	100	18 09	id.	38 35
Glucose	0 67	id.	18 09	id.	38 35

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté, etc.

. . . . . .

(1) *Annales du Commerce extérieur.* — FRANCE, etc., n° 230, p. 346.

(2) Ci-avant page 3.

(3 et 4) L'article 3 de la Loi du 28 juin 1868 a réduit au taux fixé pour les sucres bruts de la 1re classe l'accise sur les sucres bruts et bâtards de la classe exceptionnelle, quand ils sont déclarés pour la consommation intérieure (*Verzameling* des Lois, Arrêtés, etc., 1868, n° 81).

II. — PRODUITS DISTILLÉS.

I. — LOI DU 7 JUILLET 1865. — ÉLÉVATION DU DROIT D'ACCISE.

Lucerne, 7 juillet 1865 (1).

Nous, Guillaume III, etc.,

Attendu qu'il est nécessaire, par suite de la suppression des taxes locales de consommation, d'augmenter le droit d'accise sur les produits distillés, et d'introduire certains autres changemens et complémens dans les dispositions législatives sur l'accise dont il s'agit ;

Notre Conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats généraux,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le droit d'accise sur les produits distillés, de 50 au degré, fixé par la Loi du 31 décembre 1863 (2) à 35 florins par baril (74 fr. 20 c. par hectolitre), est porté à 50 florins par baril (106 fr. par hectolitre) (3).

Art. 2. Nous nous réservons d'accorder, sous l'observation des mesures propres à prévenir les abus :

— *a*. L'entrée en franchise de l'esprit de bois ;
— *b*. La remise du droit d'accise sur les produits distillés de moins de 85 au degré, rendus impropres à la fabrication des boissons par un mélange d'esprit de bois.

. . . . . .

Art. 12. Les droits d'entrée établis par l'article 2 de la Loi du 31 décembre 1863 (4) sur les produits distillés ci-après, sont augmentés comme suit :

---

(1) *Verzameling* des Lois, Arrêtés, etc., 1865, n° 59.
(2) *Annales du Commerce extérieur*. — Pays-Bas, etc., n° 19, p. 11.
(3) Pour une nouvelle augmentation du droit d'accise sur les produits distillés, voir la Loi du 2 avril 1869, ci-après, p. 9.
(4) *Annales du Commerce extérieur*. — Pays-Bas, etc., n° 19, p. 11.

Produits distillés : —		fl. c.	fl. c.		fr. c.	fr. c.
— *a.* Esprit de bois et tous autres liquides préparés ou mélangés avec l'esprit de bois	le litron,	de » 85	à 1 »	(le litre,	de 1 91	à 2 12)
— *b.* Éther sulfurique, Chloroforme et autres Liquides similaires de toute sorte, préparés à l'alcool.....	id.,	de 1 25	à 2 »	(id.	de 2 65	à 4 24)

. . . . . .

Art. 20. Les articles 1, 2 et 12.... de la présente Loi entreront en vigueur au 1er mai 1866.

II. — LOI DU 9 AVRIL 1869.

La Haye, 9 avril 1869 (1).

Nous, Guillaume, etc.,

Attendu qu'il est nécessaire de compenser le déficit produit dans les recettes du Trésor par la suppression du droit de timbre sur les imprimés et sur les annonces dans les feuilles publiques, et qu'à cet effet il convient d'augmenter le droit d'accise sur les produits distillés ;

Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats généraux,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Article unique. A partir du 1er mai 1869, le droit d'accise sur les produits distillés de 50 au degré, fixé par la loi du 7 juillet 1865 (2) à 50 florins par baril (106 francs par hectolitre), est porté à 53 florins par baril (112 fr. 36 c. par hectolitre).

(1) *Verzameling* des Lois, Arrêtés, etc., 1869, nº 53.
(2) Voir ci-avant, p. 8.

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

MONNAIES.

	fr.	c.
Florin (100 centièmes)	2	12
Centième	»	02 12

POIDS.

	kilogr.
Livre	1 »

MESURES DE CAPACITÉ.

	litres.
Baril (100 litres)	100
Litron	1

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

DOUANES ET ACCISES : —

I. Sucres : —

I. Loi du 2 juin 1865 : Nouveau régime d'accise ; Suppression du droit d'entrée sur le sucre raffiné et modification des droits d'entrée sur les sirops et mélasses..... 2

II. Arrêté du 14 mars 1867 modifiant les taux de l'accise..... 6

II. Produits distillés : Élévation du droit d'accise : —

I. Loi du 7 juillet 1865..... 8

II. Loi du 9 avril 1869..... 9

MONNAIES, POIDS ET MESURES..... 10

3 0112 115887736